

CONVENTION DE FINANCEMENT
AIDE A L'INVESTISSEMENT

N°202400448

ENTRE

la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, (CAF)

dont le siège est situé 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE CEDEX9,
représentée par sa Directrice, Madame Elise PALUS,

d'une part,

ET

**le bénéficiaire, (promoteur) : Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières
et Minervois**

dont le siège est situé **48 Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES**
représenté par son (sa) **Président, Monsieur André HERNANDEZ,**

d'autre part

§

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

(sous réserve de la validation de la MNC (Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Décision : Commission d'Action Sociale du **4 novembre 2024**

Objet de l'aide : **Création du pôle enfance : structure EAJE**

Coût du projet (HT) : **2 263 047 euros**

Montant des dépenses subventionnables pour le calcul de l'aide : **1 699 757 euros**

Montant global de l'aide accordée par la CAF : **100 000 euros**, dont :

☞ Sous forme de subvention : 100 000 euros

☞ Sous forme de prêt : euros

Taux d'intervention : **5,88 %** des dépenses subventionnables

Taux d'intervention : **4,42 %** du coût total du projet

Durée de l'engagement : **15 ans**



18, av. des Berges de l'Aude
11872 Carcassonne cedex 9
www.aude.caf.fr

ARTICLE 2 – DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le **04/11/2024**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention ou/et le prêt alloué(s) puissent être effectués avant le **31 décembre 2028**

A défaut, cette subvention ou/et ce prêt ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2028 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2028. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les paiements interviendront sur production des copies des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 14.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

Un premier paiement est souhaitable avant le 31/12/2026. Ce 1er paiement est obligatoire avant le 31/12/2028.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois de l'année 2028, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du douzième (12ème) mois de l'année 2028.

Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Au regard de ces éléments et sous réserve d'un premier paiement, la prolongation de l'autorisation de programme (une ou plusieurs fois), pourra être étudiée et faire l'objet d'une décision du conseil d'administration avec une échéance maximale pour être soldée au 31/12/2031.

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- de la réalisation du programme ;
- des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production :

- des dernières copies de factures acquittées,
- du plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises).

- s'il s'agit de travaux, procès-verbal des travaux avec levée de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

PIECES JUSTIFICATIVES ET CONTROLES

Le porteur de projet s'engage à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui peuvent être fournies indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques.

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation du programme d'investissement. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DE LA COMMUNICATION

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales de l'Aude » ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;

De droit du travail ;

De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;

De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, ou

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DE DESTINATION SOCIALE DE L'EQUIPEMENT

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ayant fait l'objet de l'aide à l'investissement pendant la durée notifiée à l'**article 1** du présent contrat à compter de la réception de la notification, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le porteur de projet est dans l'obligation de lui communiquer au préalable toutes les modifications relatives :

- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention ;
- A la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant de la vente, de la location ou de la location gérance, ou toute autre modification ayant un impact sur la destination sociale du lieu.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE SIGNALEMENT DE TOUTE MODIFICATION SUBSTANTIELLE

Le gestionnaire s'engage à signaler à la CAF toute modification substantielle qui interviendrait pendant l'année (modification du type d'accueil, réduction du nombre de places, changement d'adresse, cessation d'activité, domiciliation bancaire, changements de statuts, changements de dirigeants, modification de l'organigramme...).

ARTICLE 8 – RESOLUTION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la CAF, déduction faite des sommes déjà remboursées en ce qui concerne les prêts, et, pour les subventions, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- affectation différente de l'équipement concerné,
- défaut de versement d'une annuité de remboursement si l'aide est attribuée sous forme de prêt,
- vente de bien ayant donné lieu à participation de la CAF

ARTICLE 9 - REGULARITE DE SITUATION SOCIALE

Le promoteur (et/ou le gestionnaire) devra être en mesure d'apporter la preuve qu'il est à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

ARTICLE 10 - CONTROLE SUR PLACE DES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AIDE

La Caisse se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement.

ARTICLE 11 - CONTROLE SUR PIECES

La CAF est fondée, comme les autorités qui assurent sa tutelle, à opérer auprès du bénéficiaire les contrôles nécessaires. Pendant la durée du maintien de destination, le gestionnaire s'engage à respecter les exigences portées dans la Convention d'Objectifs et de Financement.

ARTICLE 12 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L 124-3 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la CAF, lequel domicile sera attributif de juridiction.

ARTICLE 14 – Ouverture à tous et respect de la Charte de la laïcité de la branche famille

Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente notification.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le **31 décembre 2028**.

La présente convention sera signée en utilisant la procédure de signature électronique Yousign, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Fait à Carcassonne,

Fait à

Elise PALUS

André HERNANDEZ

Directrice de la CAF de l'Aude

La Communauté de Communes Région
Lézignanaise Corbières et Minervois

Charte

de la laïcité

de la branche Famille

avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 011-200035863-20241218-DE_2024_210-DE